

M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
A LA RUE DE L'EGLISE

N° AT 0064/2023

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par Madame VERDIE le 09/10/2023 sollicitant le stationnement d'un véhicule de cérémonie à la rue de l'église ;

Considérant la cérémonie de Mariage qui sera célébrée en Mairie et à l'église ;

Considérant que cette demande nécessite une réglementation du stationnement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le samedi 21 octobre 2023 de 09h00 à 18h00 deux places de stationnement seront réservées pour le stationnement du véhicule des mariés devant le numéro 01 et le numéro 03 rue de l'église.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire sous la surveillance de la mairie.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-la-Rivière, le 11/10/2023

Le Maire
René LAVILLE

